



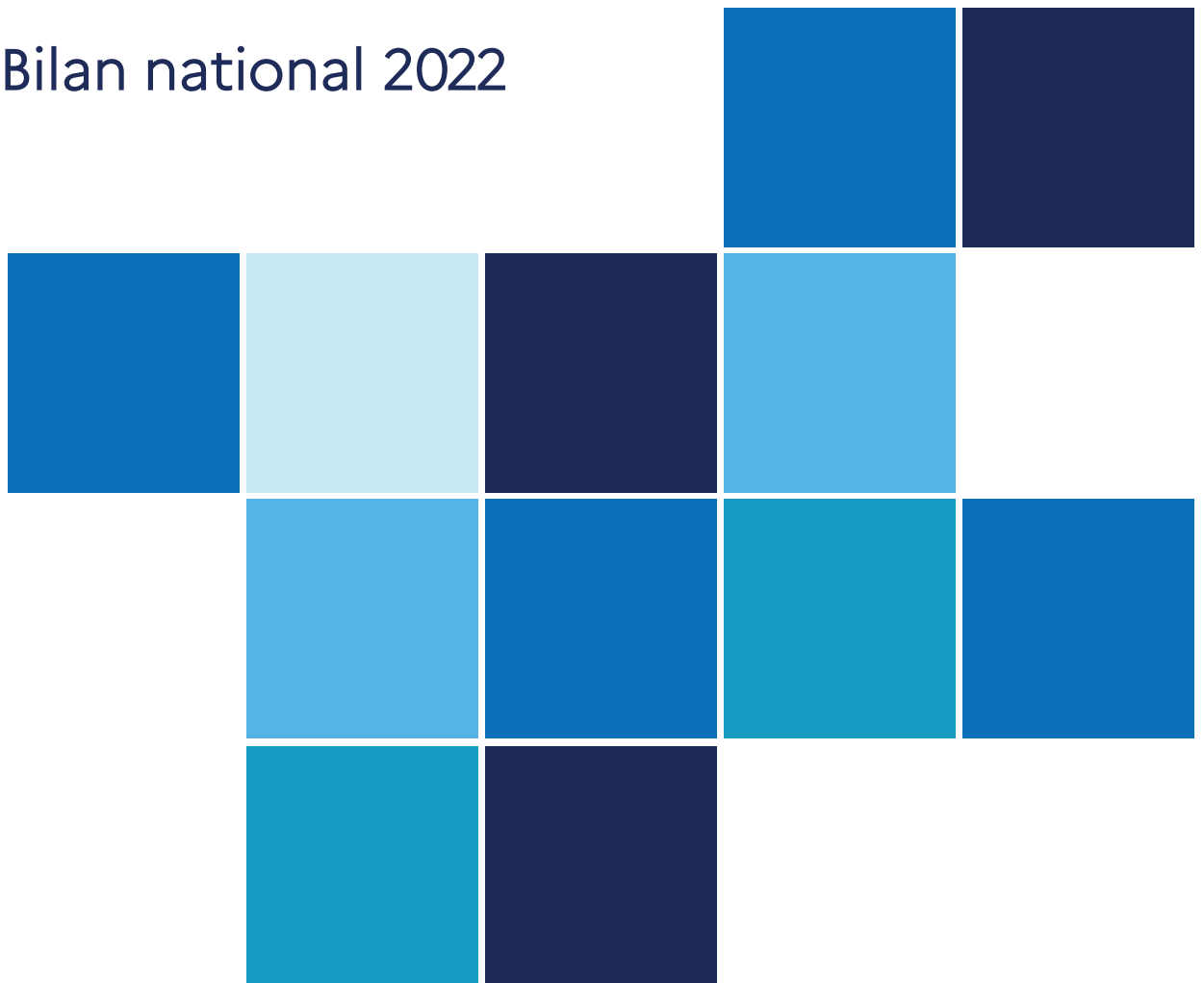
MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE EN FRANCE

Juillet 2023

Bilan national 2022



Environnement et santé





## I. Introduction

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3 350 sites chaque année, en eau douce et en eau de mer, par les Agences régionales de santé (ARS).

La présence de certains micro-organismes pathogènes d'origine fécale ou environnementale dans l'eau de baignade peut dégrader sa qualité et induire des risques pour la santé des baigneurs. Le principal risque est le risque infectieux pouvant être à l'origine de pathologies de la sphère oto-rhino-laryngée (ORL), de l'appareil digestif (gastro-entérite) ou des yeux.

Au-delà de la contamination de l'eau par le baigneur lui-même, les pollutions des eaux de baignade sont le plus souvent dues à des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ou à des pluies importantes amenant des polluants par ruissellement sur les terrains en amont des baignades.

Aussi, chaque année, plus de 34 000 prélèvements d'échantillons d'eau à des fins d'analyse sont réalisés à la diligence des ARS, en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade (PREB) et les collectivités concernées.



Plage « Le Verger » (Cancale, Ille-et-Vilaine)

## II. Contexte relatif au suivi de la qualité des eaux

Les eaux de baignade, de France métropolitaine et d'outre-mer, qu'elles se trouvent en mer ou en eau douce (rivière, lac, etc.), sont soumises aux dispositions de la Directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.



Cette directive vise à protéger la santé des baigneurs : elle demande une amélioration constante de la qualité des eaux de baignade et la mise en œuvre de mesures de gestion ainsi que de réduction et suppression des sources de pollution pour éviter que des baigneurs soient exposés à des éventuelles pollutions.

Ainsi, l'exécution des dispositions prévues par cette directive demeure une préoccupation constante du ministère chargé de la santé, au niveau national, et des ARS, au niveau local. Elle présente non seulement des enjeux conséquents en termes de santé publique liés à la pratique de la baignade mais aussi des enjeux environnementaux, touristiques et sociétaux.

### 1. Les textes réglementaires en vigueur

Les articles L.1332-1 à L.1332-7 du code de la santé publique (CSP) ont transposé sur le plan législatif la directive 2006/7/CE susvisée.

Plusieurs décrets ministériels<sup>1</sup> ont été publiés entre 2008 et 2014 afin d'achever la transposition de cette directive avec les articles D. 1332-14 à D. 1332-42 du CSP, et l'arrêté du 22 septembre 2008 modifié *relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade*.

### 2. Les acteurs concernés

En France, la responsabilité de la gestion des eaux de baignade a été confiée aux communes ou aux communautés de communes, à l'exception des eaux de baignade aménagées et déclarées par des personnes privées (cas des baignades dans les campings privés par exemple).

Les PREB sont tenues de prendre les mesures de gestion nécessaires pour protéger la santé des baigneurs et de se soumettre au contrôle sanitaire.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est organisé par les ARS. Il comprend notamment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau pendant la saison balnéaire, selon un programme prédéfini, en complément de la surveillance mise en œuvre par les PREB. Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont utilisés pour évaluer et classer la qualité des eaux de baignade en fin de chaque saison, selon les critères fixés par la directive européenne

---

<sup>1</sup> Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.  
Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.  
Décret n° 2014-1044 du 12 septembre 2014 relatif à la gestion des eaux de baignade à Mayotte.



2006/7/CE susvisée. Depuis la saison balnéaire 2013, le suivi de la qualité des eaux de baignade doit respecter les règles fixées par cette directive.

S'agissant de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des actions peuvent être mises en œuvre par les communes elles-mêmes, notamment en définissant des priorités dans les programmes d'assainissement qui relèvent de leurs compétences.

Néanmoins, il convient de souligner également le rôle des agences de l'eau, des conseils départementaux et régionaux ou des intercommunalités qui apportent une aide technique ou financière pour identifier et réduire les sources de pollution.

La gestion de la qualité des eaux de baignade porte sur les eaux recensées annuellement par les communes, dont la fréquentation par un « grand nombre de baigneurs » est attendue. Ce recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente.

La durée de la saison balnéaire est fixée par les PREB, collectivités ou gestionnaires privés, sous le contrôle des ARS et du préfet, chargés notamment d'en assurer la cohérence départementale.

Pour la métropole, la période généralement retenue est :

- pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre
- pour les baignades en eau douce : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire couvre généralement l'année entière et, de manière arbitraire, la saison commence au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 pour s'achever le 30 septembre de l'année N.

### **3. Le suivi de la qualité des eaux de baignade**

Des prélèvements et des analyses d'eau sont effectués pour chaque eau de baignade pendant la saison balnéaire dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par les ARS, en complément de la surveillance mise en œuvre par la PREB (cf. partie IV. relative aux profils).

#### **a. Prélèvements**



Les prélèvements d'échantillons d'eau sont réalisés puis conservés, selon les normes prévues par la réglementation, par les ARS ou par des laboratoires agréés au titre de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique<sup>2</sup>.

La fréquence de prélèvements requise pendant la saison balnéaire doit respecter les dispositions de la directive 2006/7/CE et les dispositions nationales, à savoir :

- Un prélèvement doit être réalisé avant la date de début de saison (prélèvement de pré-saison). En France, il est demandé que ce prélèvement soit réalisé entre 10 et 20 jours avant le début de la saison ;
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison strictement inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement de pré-saison est inclus dans ce nombre.

En France, des règles d'échantillonnage supplémentaires ont été fixées pour :

- o Les sites affectés par des pollutions à court terme : ces sites doivent respecter une fréquence bimensuelle ;
  - o Les sites fortement fréquentés ou de qualité insuffisante : ces sites font l'objet d'une recommandation de fréquence hebdomadaire.
- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 1 mois au cours de la saison balnéaire.

Dans tous les cas, un calendrier d'échantillonnage est établi avant le début de la saison balnéaire et les prélèvements sont espacés régulièrement sur toute la durée de la saison. Ce calendrier d'échantillonnage doit être impérativement respecté.

### **b. Paramètres contrôlés**

Les analyses des échantillons d'eau prélevés portent sur la recherche des germes microbiologiques *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées.

---

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques est délivré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (Anses).



Ces germes microbiens ne constituent pas nécessairement en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes.

Ces analyses sont effectuées par des laboratoires agréés, selon des méthodes de dénombrement prévues par la réglementation européenne : norme NF EN 9308-3 (*E. coli*) et norme NF EN 7899-1 (entérocoques intestinaux).

Selon les dispositions de la directive 2006/7/CE susvisée, un contrôle visuel doit être réalisé afin de détecter la présence par exemple de résidus goudronneux, de verre, de plastique, de caoutchouc, etc. Le contrôle visuel est inclus dans le contrôle sanitaire et peut être également effectué par le gestionnaire de l'eau de baignade de manière journalière.

Le contrôle sanitaire peut être complété par l'ARS par l'ajout d'autres paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, etc.) dont le suivi peut se révéler pertinent en présence d'un risque suspecté ou d'une qualité d'eau fluctuante.

#### **4. Le classement annuel des eaux de baignade**

A la fin de la saison balnéaire, les ARS établissent le classement des eaux de baignade en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons<sup>3</sup> et selon une méthode statistique, sur la base des valeurs fixées par la directive 2006/7/CE pour les paramètres *E. coli* et entérocoques intestinaux pour les eaux douces et les eaux de mer. Un nombre minimum de prélèvements<sup>4</sup> sur la dernière saison balnéaire, et sur la période d'évaluation est requis afin de pouvoir classer une eau de baignade.

Depuis 2013, la méthode prévue par la directive 2006/7/CE pour évaluer la qualité des eaux de baignade instaure les 4 classements suivants : « insuffisant », « suffisant », « bon » ou « excellent ».

Il est à noter que la directive 2006/7/CE prévoit que des échantillons prélevés pendant des pollutions à court terme peuvent être écartés, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

---

<sup>3</sup> La dernière période d'évaluation prise en compte peut exceptionnellement couvrir les 5 dernières saisons balnéaires, s'il y a eu arrêt du contrôle sanitaire pendant une ou plusieurs années sur cette période.

<sup>4</sup> Ce nombre minimum de prélèvements est généralement de 4 par saison, et de 16 sur la période d'évaluation mais il est susceptible de varier en fonction des situations particulières prévues par la directive européenne 2006/7/CE.



- Les procédures de gestion, notamment les mesures de prévention de l'exposition du public ont été établies et sont mises en œuvre ;
- Les mesures de prévention, réduction ou suppression des sources de pollution ont été prises ;
- Un prélèvement par saison balnéaire ou 15 % du nombre total de prélèvements réalisés au cours de la dernière période d'évaluation maximum peuvent être écartés au maximum, la valeur la plus élevée étant retenue.

Les baignades pour lesquelles certaines règles d'échantillonnage ne sont pas respectées ne sont pas classées et portent la mention « Non classée ». Ces baignades sont réparties, au niveau national, dans les catégories suivantes :

- « Nouvelle baignade » : nouveau site disposant d'un nombre de prélèvements insuffisant sur la dernière saison balnéaire et/ou sur la période d'évaluation pour procéder à un classement ;
- « Changements » : site ayant fait l'objet de travaux d'amélioration de la qualité de l'eau, disposant d'un nombre de prélèvements insuffisant sur la dernière saison balnéaire et/ou sur la période d'évaluation pour procéder à un classement ;
- « Insuffisamment de prélèvements » : site pour lequel certaines règles d'échantillonnage n'ont pas été respectées, disposant d'un nombre de prélèvements insuffisant sur la dernière saison balnéaire et/ou sur la période d'évaluation pour procéder à un classement.

La directive fixait comme objectif d'atteindre à la fin de la saison 2015 une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade.

### **5. Les profils, un outil de prévention des pollutions**

Les PREB sont tenues de protéger la santé des baigneurs. Dans ce cadre, il leur revient d'établir le « profil » de leur eau de baignade.

Le profil consiste :

- d'une part, à identifier précisément et évaluer les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'induire un risque pour la santé des baigneurs ;



- et d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme et améliorer la qualité de l'eau.

L'élaboration du profil des eaux de baignade est une mesure essentielle qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de prévenir les risques sanitaires pour celles ne répondant pas aux critères de qualité fixés par la réglementation.

Les profils des eaux de baignade devaient être élaborés au plus tard en mars 2011 selon la directive européenne 2006/7/CE.

Après avoir défini son profil d'eau de baignade, le gestionnaire peut être en mesure de déterminer en temps réel si la qualité de l'eau présente ou non un risque pour la santé des baigneurs, en fonction de la surveillance qu'il a mise en place.

Cette surveillance, dont les modalités sont basées sur les conclusions du profil, peut porter sur les facteurs d'influence de la qualité de l'eau et les sources potentielles de pollution : par exemple, le suivi des conditions météorologiques incluant la pluviométrie, des débits ou autres caractéristiques des cours d'eau en amont d'eaux de baignade, la surveillance des réseaux d'assainissement, des postes de relevage, etc.

Cette surveillance peut porter également sur la qualité des eaux de baignade elle-même, par la réalisation de prélèvements et d'analyses en complément de ceux prévus par le contrôle sanitaire. Dans ce cadre, des méthodes d'analyse rapides peuvent être utilisées.

En cas de pollution, qu'elle soit de courte durée ou liée à un événement exceptionnel tel qu'une inondation dont les conséquences peuvent se ressentir sur une période plus longue, la PREB peut ainsi informer le public et prendre les mesures d'interdiction, notamment préventives, qui s'avèrent nécessaires.

La PREB doit également, toujours en fonction des conclusions du profil, planifier les actions permettant de réduire, voire de supprimer, les sources de pollution ayant un impact sur la qualité de son eau de baignade.

### **6. L'information du public**

Les communes sont chargées de recenser chaque année les eaux de baignade situées sur leur territoire, qu'elles soient gérées par une personne publique ou privée.





A cette occasion, elles doivent donner la possibilité au public d'exprimer son avis et mettent ainsi à disposition en mairie un registre pour recueillir les observations de la population estivale ou résidente.

Le public est reconnu comme un acteur à part entière de la gestion de la qualité des eaux de baignade : dans ce cadre, l'application de la directive européenne conduit à informer largement le public et dans la plus grande transparence.

Ainsi, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire organisé par les ARS sont affichés à proximité des plages concernées. Des informations sont également données concernant les causes précises des éventuelles contaminations des eaux de baignade.

En outre, le site Internet du ministère chargé de la santé dédié aux eaux de baignade (<https://baignades.sante.gouv.fr>) donne accès à l'ensemble de ces résultats tout au long de la saison balnéaire, ainsi qu'aux résultats d'analyses et de classements des 4 saisons précédentes en consultant l'onglet « Qualité de l'eau ».

La recherche de ces informations peut s'effectuer en naviguant sur des cartes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, ou en sélectionnant le département, la commune et le site de baignade concerné. Ce site Internet est disponible en trois langues (français, anglais et allemand) afin de répondre aux attentes du plus grand nombre et en particulier des touristes. Il fournit également des informations sur la réglementation en vigueur, sur les risques sanitaires potentiels associés à la baignade en mer ou en eau douce, ainsi que des recommandations sanitaires et des conseils utiles pour profiter de la plage en toute sécurité.



Site santé Accueil Plan du site | Mentions légales | Contacts | Liens Vos mots clés ok

# Eaux de baignade

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

A signaler Qualité de l'eau Zoom sur le contrôle Recommandations Eau & santé

Français English Deutsch

## Qualité de l'eau

Bienvenue sur le site **Baignades** du ministère chargé de la santé !

En France, l'eau des sites de baignade est contrôlée au minimum une fois par mois par les services de l'Etat.

Vous pouvez connaître en temps réel la qualité des eaux de votre lieu de vacances grâce à ces cartes : **zomez, cliquez et c'est trouvé !**

Vous pouvez également accéder aux informations via le **lien accessible** suivant:

Cette rubrique répond à vos questions : **Quelle est la plage la plus proche de chez moi ? Quelle était la qualité de l'eau la saison dernière ? Où puis-je me baigner sans risque ? Le dernier résultat d'analyses disponible est-il bon ou mauvais ?**

**Zoom sur le contrôle**  
Découvrez comment est contrôlée la qualité de l'eau des baignades et informez-vous sur la réglementation.

**Recommandations**  
En suivant ces quelques conseils, vous pourrez profiter pleinement de la baignade et vous éviterez de nombreux désagréments.

**Eau & santé**  
Informez-vous sur les risques d'une baignade dans une eau qui n'est pas de bonne qualité et sur les moyens de les éviter.

Par décision de la Commission européenne, le symbole devant être utilisé dans l'ensemble des Etats membres depuis 2012 pour signaler au public toute interdiction de baignade et tout avis déconseillant la baignade est le suivant :





La Commission européenne a également défini les symboles ci-après pour représenter la qualité des eaux de baignade par un nombre d'étoiles. Ces symboles et les logos ci-dessous sont utilisés depuis la saison balnéaire 2014, pour afficher le classement obtenu lors de la saison



écoulée.

### III. Bilan de la saison balnéaire 2022 et évolution de la qualité des eaux de baignade au cours des dernières années

Pour la saison balnéaire 2022, 3 370 sites de baignade ont été déclarés officiellement, dont 19 sites nouvellement identifiés et 9 sites ayant fait l'objet d'une réouverture au public. Par ailleurs, 13 sites de baignade ont été définitivement fermés pour des raisons diverses (sanitaires, sécuritaires, d'absence de fréquentation, etc.).

En France métropolitaine, la saison balnéaire 2022 a débuté au plus tôt le 9 avril et s'est achevée au plus tard le 6 novembre. Dans les départements d'outre-mer, la saison balnéaire a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et s'est achevée le 30 septembre 2022.

#### 1. Contrôle sanitaire des sites de baignade en eau de mer et en eau douce

Durant la saison balnéaire 2022, **3 370 sites de baignade** (1 296 en eau douce et 2 074 en eau de mer) répartis dans 96 départements de métropole et d'outre-mer des 18 régions administratives, ont été recensés au niveau national. Les eaux côtières représentent la majorité des eaux de baignade recensées en France, puis les lacs et les rivières.

Le tableau ci-après précise la répartition des baignades en eau de mer et en eau douce en France.

**Tableau 1 :** Répartition des sites de baignade en eau de mer ou eau douce, en fonction du type d'eau (eau côtière, eau de transition, lac, rivière)

Type d'eau	Nombre de baignades	Part (%)
Eau côtière	2069	61,4 %
Lac	857	25,4 %
Rivière	439	13,0 %
Eau de transition <sup>5</sup>	5	0,1 %
<b>Total</b>	<b>3370</b>	<b>100 %</b>

Le tableau ci-après présente les principaux chiffres du contrôle sanitaire des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2022.

**Tableau 2 :** Recensement du nombre total de sites de baignade et du nombre de prélèvements en mer et en eau douce (saison 2022)

	Eau de mer	Eau douce	Total
Nombre de départements concernés	30	92	96
Nombre de sites de baignade	2 074	1 296	3 370
Nombre de prélèvements	26 725	7 809	34 534

## 2. Classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2022

Sur les 3 370 sites de baignade recensés en 2022, 90,1 % ont été classés de bonne ou d'excellente qualité.

<sup>5</sup> Dont la définition est donnée dans la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau : « des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce »



Parmi les 3 370 sites recensés en 2022, 109 n'ont pas fait l'objet d'un classement. Ainsi 3 261 sites de baignade ont été classés, sur la base de plus de 34 500 prélèvements, soit plus de 69 000 analyses microbiologiques.

Les résultats de la saison balnéaire 2022 parmi les sites ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire sont présentés dans le tableau ci-après.

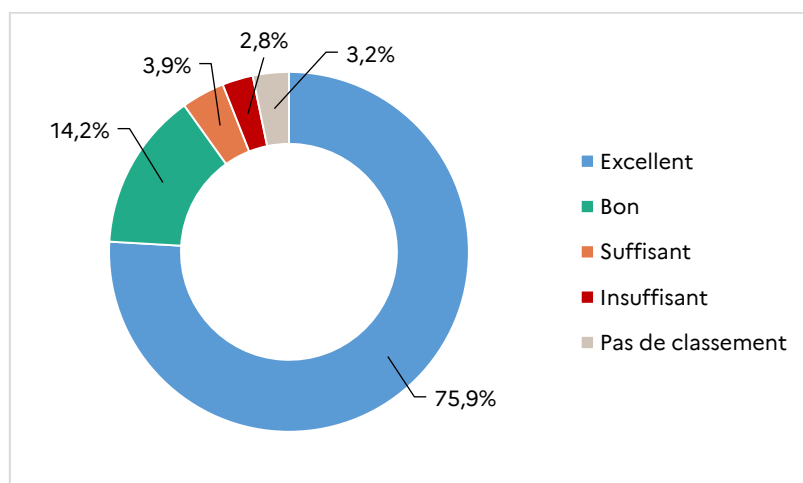
**Tableau 3:** Classement des sites de baignade établi à l'issue de la saison 2022

Classement 2022	Eau de mer	Eau douce	Total
Excellent	1 609	949	2 558
Bon	307	172	479
Suffisant	95	36	131
Insuffisant	41	52	93
Non classé	22	87	109
<b>Total</b>	<b>2 074</b>	<b>1 296</b>	<b>3 370</b>

**a. Toutes eaux de baignade confondues**

Le graphique n° 1 ci-après présente la répartition de la qualité de l'ensemble de ces eaux, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE.

**Graphique 1:** Répartition du classement de l'ensemble des eaux de baignade (eaux douces et eaux de mer) en 2022



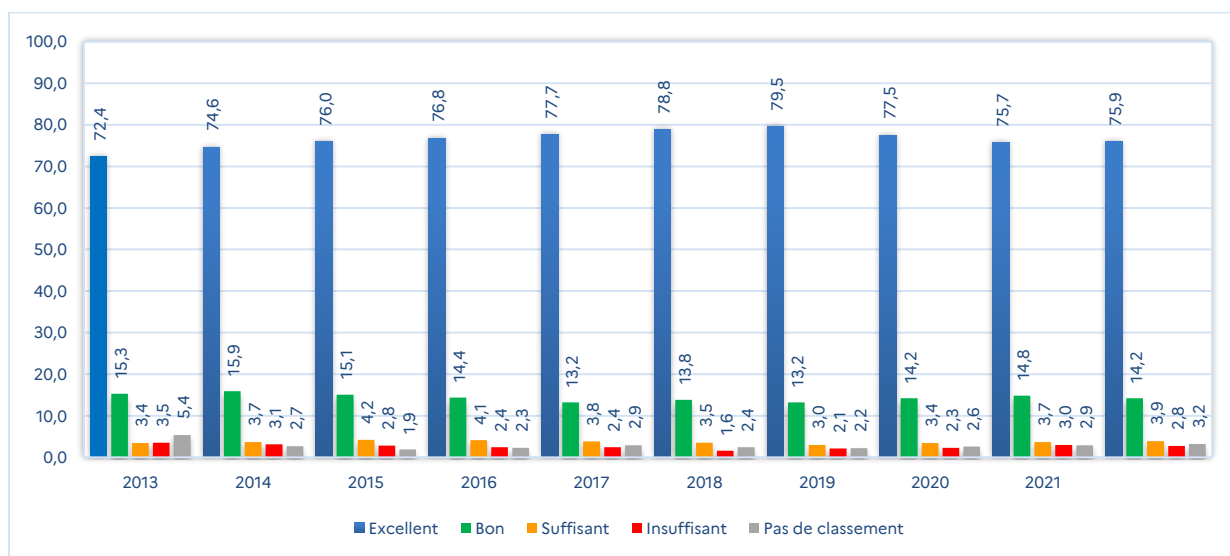
Parmi les sites ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire en 2022, soit 3 370 sites :



- **109** sites de baignade sont répertoriés dans la catégorie « Pas de classement ».
- **3 261** sites de baignade ont fait l'objet d'un classement « Excellent », « Bon », « Suffisant » ou « Insuffisant ».

Le graphique n° 2 ci-après présente l'évolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade au cours des neuf dernières années.

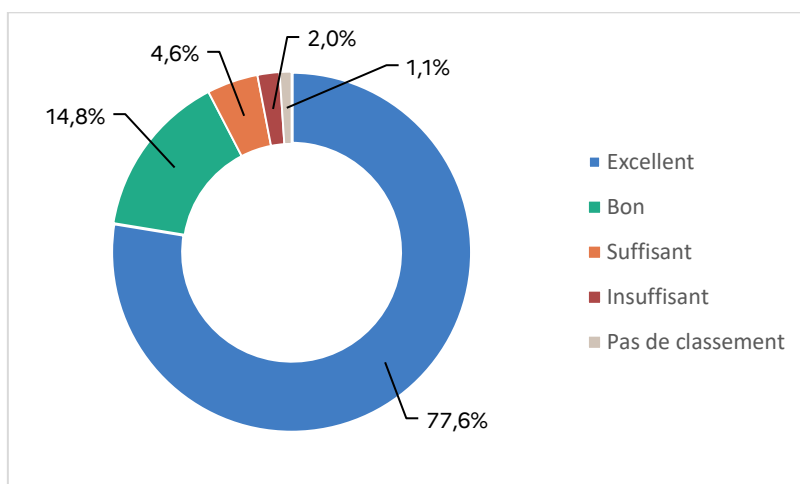
**Graphique n°2 :** Evolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade (eau douce et eau de mer) de 2013 à 2022 (en %)



**b. Cas des eaux de mer**

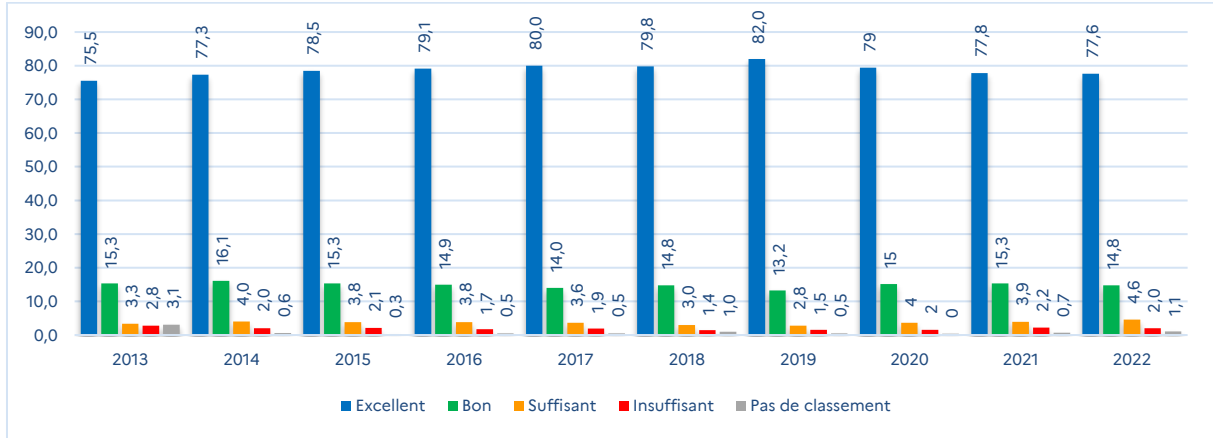
Le graphique n°3 ci-après présente la répartition de la qualité des eaux de baignade en mer, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE susvisée.

**Graphique n°3 :** Répartition du classement de l'ensemble des eaux de baignade en mer en 2022



Le graphique n°4 ci-après présente l'évolution de la qualité des eaux de mer au cours des neuf dernières années.

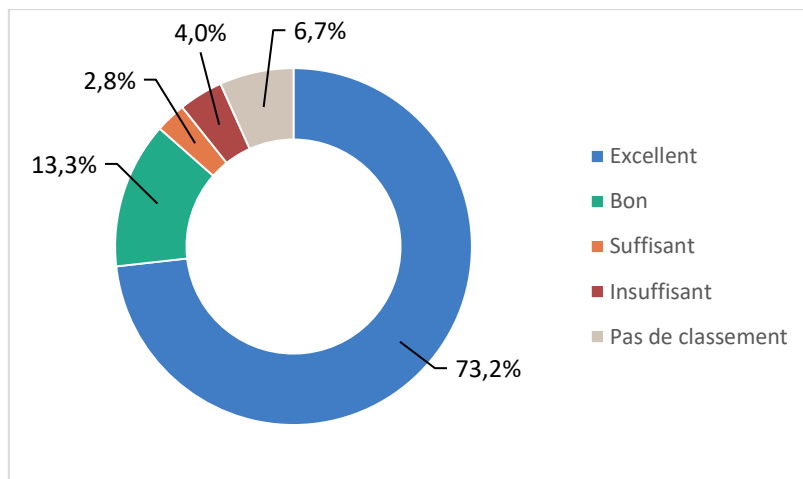
**Graphique n°4 : Evolution de la qualité des eaux de baignade en mer de 2013 à 2022 (en %)**



**c. Cas des eaux douces**

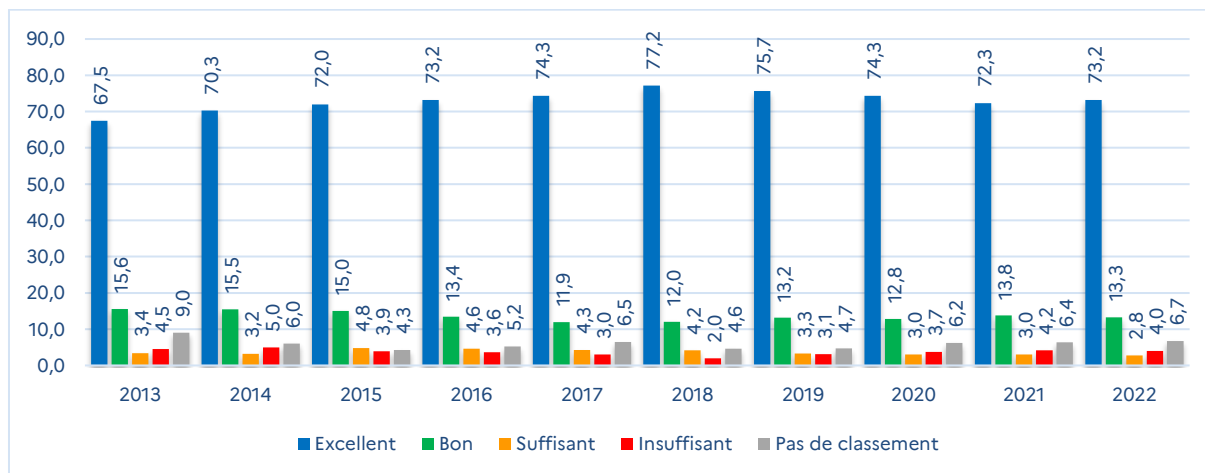
Le graphique n°5 ci-après présente la répartition de la qualité des eaux de baignade en eau douce, selon les différents classements de la directive 2006/7/CE susvisée.

**Graphique n° 5 : Répartition de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade en eau douce selon leur classement en 2022**



Le graphique n°6 ci-après présente l'évolution de la qualité des eaux de baignade en eau douce au cours des neuf dernières années.

**Graphique n°6 :** Evolution de la qualité des eaux de baignade en eau douce de 2013 à 2021 (en %)



### 3. Statut relatif à la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l'eau

Ce statut vise à apprécier la mise en œuvre du programme de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de baignade sur la dernière période d'évaluation. Il peut être de quatre types :

- « Eau de baignade contrôlée sur toute la période d'évaluation » : ce statut est affecté à une eau de baignade pour laquelle le contrôle sanitaire a été mis en œuvre sans discontinuation sur la dernière période d'évaluation – *A noter que ce statut est affecté à une eau de baignade même si le nombre minimal de prélèvements par saison n'a pas été réalisé ;*
- « Eau de baignade nouvellement identifiée » : ce statut est affecté à une baignade nouvellement identifiée, pendant les 4 années suivant la déclaration de nouvelle eau de baignade ;
- « Eau de baignade concernée par un changement de qualité d'eau » : ce statut est affecté à une baignade concernée par des travaux affectant la qualité de l'eau, pendant les 4 années suivant la déclaration du changement de qualité d'eau ;
- « Eau de baignade contrôlée de manière discontinue » : ce statut est affecté à une baignade qui n'aurait pas été contrôlée pendant au moins une saison balnéaire entière sur la dernière période d'évaluation.

Le tableau ci-dessous présente la part des sites de baignade selon ce statut relatif à la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l'eau.





**Tableau 4 :** Répartition des eaux de baignade en fonction du statut relatif à la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l’eau pour la saison balnéaire 2022

Statut de la baignade	Nombre de baignades	Part (%)
Eau de baignade contrôlée sur toute la période d'évaluation	3214	95,4 %
Eau de baignade nouvellement identifiée	65	1,9 %
Eau de baignade concernée par un changement de qualité d'eau	18	0,5 %
Eau de baignade contrôlée de manière discontinue	73	2,2 %
<b>Total</b>	<b>3370</b>	<b>100 %</b>

Pour la saison balnéaire 2022, plus de 95 % des sites de baignade ont fait l’objet d’un contrôle sanitaire de l’ARS sur l’ensemble de la période d’évaluation. Plus de 2% des sites de baignade ont été concernés par un gap dans la mise en œuvre du contrôle sanitaire sur la période d’évaluation, et 0,5 % des sites de baignade ont fait l’objet de travaux ayant affecté la qualité de l’eau.

#### 4. Statut relatif à la mise en œuvre du calendrier d’échantillonnage

Ce statut vise à apprécier la mise en œuvre ou non du calendrier d’échantillonnage selon le respect des règles d’échantillonnage suivantes :

- L’existence d’un prélèvement de pré-saison réalisé peu de temps avant le début de la saison ;
- Le respect du nombre minimal de prélèvements par saison (4 prélèvements pour le cas général, ou 3 prélèvements pour les eaux de baignade dont la saison balnéaire ne dépasse pas 8 semaines ou situées dans une zone à contrainte géographique) ;
- L’intervalle maximal entre deux prélèvements (1 mois au maximum).

Si ces trois critères sont remplis, l’eau de baignade aura le statut « Mis en œuvre ». Sinon, elle aura le statut « Non mis en œuvre ».

Le tableau ci-dessous présente la part des sites de baignade selon ce statut relatif à la mise en œuvre du calendrier d’échantillonnage.

**Tableau 5 :** Répartition des eaux de baignade en fonction du statut relatif à la mise en œuvre du calendrier d'échantillonnage pour la saison balnéaire 2022

Statut	Nombre de baignades	Part (%)
Non mis en œuvre	167	5,0 %
Mis en œuvre	3203	95,0 %
<b>Total</b>	<b>3370</b>	<b>100 %</b>

Pour la saison balnéaire 2022, 95 % des sites de baignade ont respecté l'ensemble des règles d'échantillonnage susvisées.

### 5. Événements survenus pendant la saison balnéaire

Le tableau ci-dessous présente les principaux événements survenus<sup>6</sup> pendant la saison balnéaire 2022.

**Tableau 6 :** Type d'événements survenus pendant la saison balnéaire 2022

Événements survenus pendant la saison balnéaire 2022	Nombre d'événements	Nombre de sites de baignade concernés	Part (%)
Interdictions sanitaires	984	572	17,0 %
Interdictions non sanitaires	57	57	1,7 %
Prolifération de cyanobactéries	119	90	2,7 %
Pollutions à court terme	102	110	3,3 %

**17% des sites de baignade** ont fait l'objet d'une **interdiction sanitaire** (fermeture temporaire de la baignade) qui peut être préventive (surveillance de la PREB mettant en évidence une possible contamination), ou décidée à la suite d'une pollution affectant un site de baignade (ex : pollution à court terme, autre pollution de nature microbiologique ou physico-chimique, présence de cyanobactéries).

Plus de **3 % des sites de baignade** ont été concernés par des pollutions à court terme. Il s'agit d'une pollution liée à une contamination microbiologique portant sur les paramètres

<sup>6</sup> Ces chiffres correspondent aux événements enregistrés dans la base de données nationale SISE-Eaux de Baignade.



*Escherichia coli* ou entérocoques intestinaux dont les causes sont clairement identifiables, qui n'affecte pas la qualité des eaux de baignade pendant plus de 72 heures, et pour laquelle la PREB a établi des procédures de gestion adéquates pour prévenir l'exposition des baigneurs et prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution.

Près de **2% des sites de baignade** ont fait l'objet d'une **interdiction non sanitaire** (fermeture temporaire de la baignade) pour des raisons diverses qui peuvent être liées à une inaccessibilité du site, à des travaux, à des problèmes de sécurité, à une impossibilité de réaliser les prélèvements en raison de la sécheresse et d'une absence d'eau.

Près de **3 % des sites de baignade** ont été concernés par des **proliférations en cyanobactéries** (souvent appelées « algues bleues ») qui peuvent se développer dans les eaux douces peu profondes et riches en nutriments et présenter des risques pour la santé en raison de la libération de toxines.

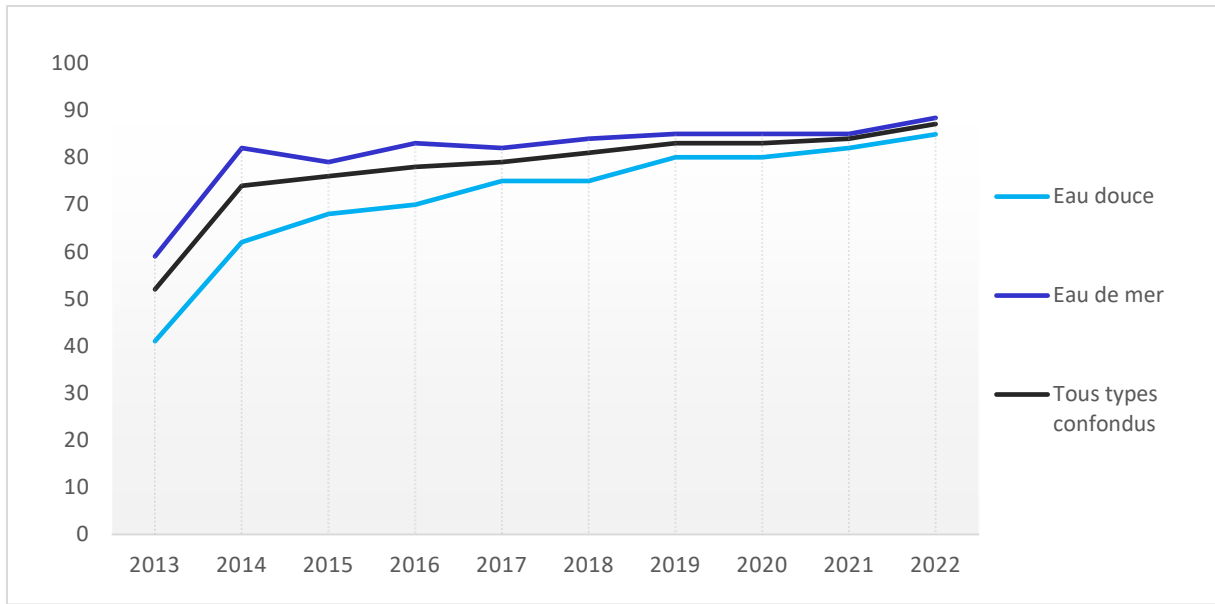
#### **IV. Etat d'avancement de l'élaboration des profils de baignade**

Actuellement, plus de **87 % des eaux de baignade** disposent d'un profil de baignade, dont plus de 88 % pour les eaux de baignade en mer et près de 85 % pour les eaux douces.

Le graphique n°7 ci-après présente l'évolution de l'état d'avancement des profils des eaux de mer, des eaux douces et de l'ensemble des eaux de baignade de 2013 à 2022.

On observe une légère amélioration du nombre de baignades disposant d'un profil qui s'explique en partie par une meilleure exhaustivité des données disponibles dans la base de données nationale SISE-Eaux de Baignade.

**Graphique n° 7 : Proportion des eaux de baignade disposant d'un profil de baignade de 2013 à 2022 (en %)**





## V. Conclusion

Parmi l'ensemble des sites de baignade recensés en 2022 (y compris les sites non classés dans la classification européenne, à savoir ceux portant la mention « Pas de classement »), la qualité des eaux de baignade est restée globalement stable entre 2021 et 2022 :

- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est **excellente** est passée de 75,7 % à 75,9 %. Ces résultats placent la France en-dessous de la moyenne européenne (85,7 %) ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est **au moins suffisante** est de 94 %, soit légèrement en-dessous de la moyenne européenne (95,9 %) ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est **insuffisante** est passée de 3 % à 2,8 %. Ces résultats placent également la France en-dessous de la moyenne européenne (1,5 %).

Si l'on considère une plus longue période afin d'obtenir une meilleure vision de l'évolution de la situation, la qualité des eaux de baignade s'est améliorée entre 2013 et 2022 :

- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 72,4 % à 75,9 % ;
- la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 3,5 % à 2,8 %.

Les efforts d'amélioration de la qualité des eaux engagés par les personnes responsables des eaux de baignade publiques et privées doivent donc se poursuivre afin d'atteindre une qualité a minima « suffisante », tout en visant l'obtention d'une qualité « excellente » à terme.

Par ailleurs, la réalisation des profils de baignade, bien qu'encore trop faible dans certaines régions et départements, montre tout de même une progression dans le taux de réalisation de manière globale. L'objectif de réalisation et de révision de ces profils doit se poursuivre afin de concourir à l'amélioration de la qualité des eaux de baignade sur le territoire.



Plage du Souffleur (Port-Louis, Guadeloupe)